

Le **mardi 19 septembre 2023** à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bourgvallées se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune déléguée de Saint Samson de Bonfossé, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire de la commune de Bourgvallées, Claude JAVALET, le 12 septembre 2023, conformément aux articles L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : JAVALET Claude, LECLER Fabienne, CATHERINE Gabriel, DESHAYES Catherine, GOULET Olivier, DESVAGES Serge, LÉBOUVIER Alain, GUIHENEUC Régine, ENGUERRAND Roger, BOULLOT Jean-Louis, GAUTIER Christelle, COULLERAY Didier, LERENARD Jacky, BOUILLON Magali, GIRAULT Natacha, VILLAIN Laëtitia, LEREBOURS Marie-Astrid, LEVEZIEL Adeline, LECOEUR Benjamin, JAVALET Aurélie, HOREL-DELVILLE Chantal, HERVIEU Jean-Claude.

.  
.

Absents excusés : Jennifer ENÉE donnant pouvoir à Claude JAVALET, Marlène BRIARD, Gregory ASSELIN qui rejoint en cours, la réunion à la délibération D-2023-079, Romain MARIE

Absents non excusés : LIENARD Edwige

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 22+1 qui rejoint en cours la réunion à la délibération D-2023-079

Nombre de pouvoir : 1

Nombre de voix délibérantes : 23+1

Mme Natacha GIRAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

M. Le maire demande à ajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

La convention d'utilisation de la salle des fêtes de Gourfaleur par un sophrologue

La participation scolaire d'enfants scolarisés à Moyon village

✓ D-2023-078 : Validation du compte-rendu de la réunion du 25 juillet 2023

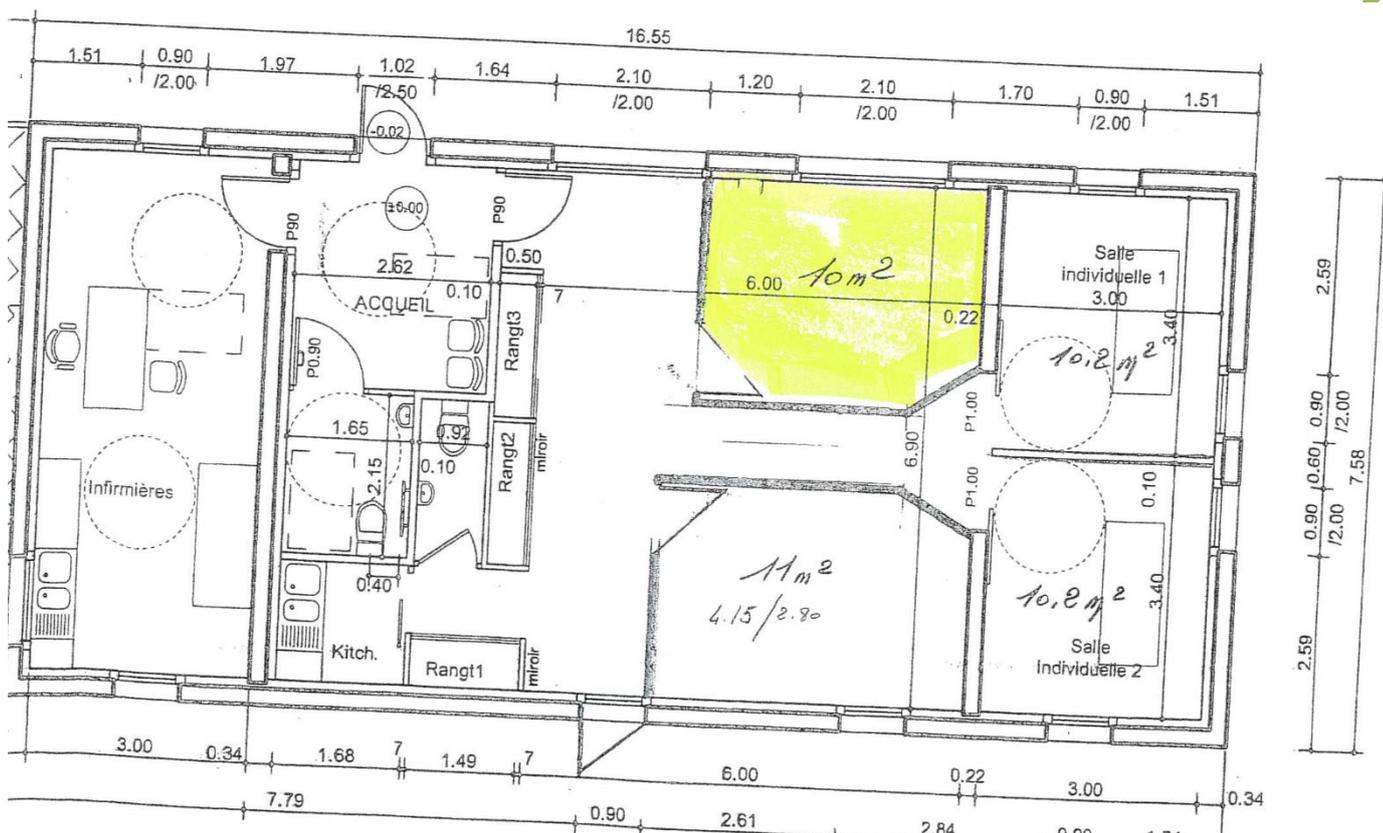
Après la lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juillet 2023, les membres du conseil municipal l'adoptent (1 contre)

✓ D-2023-079 : location d'un local de la maison médicale à Mme Margaux LE GRAND, orthophoniste :

Gabriel CATHERINE propose que soit loué à Margot LE GRAND, orthophoniste, domiciliée à La Mancellière sur Vire une pièce dans la partie la plus récente du cabinet médical (voir plan annexé ci-joint) d'une surface d'environ 11 m<sup>2</sup>, pour lui permettre d'exercer l'orthophonie. Sa patientèle pourra utiliser les communs avec les autres locataires comme la salle d'attente, une pièce d'accueil et des WC PMR. La locataire bénéficiera d'un bail dit professionnel pour activités tertiaires. Le loyer mensuel proposé est de 200 € ht auxquelles il faut ajouter 50 € ht de charges

provisionnelles mensuelles. Le bail est un bail dit professionnel. La location pourrait se faire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

- ✓ Un mois de caution sera demandé.
- ✓ La révision du loyer se fera à la date anniversaire du bail sur la base à ce jour de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 du montant de 128.59
- ✓ Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette location et autorise M. Le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.



Gregory ASSELIN rejoint la réunion de conseil municipal.  
Le conseil municipal délibère favorablement à l'unanimité.

- ✓ D-2023-080 : tarif préférentiel pour achat d'une nouvelle concession en cas de rétrocession d'une concession payée intégralement au C.C.A.S

Vu la délibération D-2022-016 du 22/02/2022 fixant les montants des concessions ;

Un pétitionnaire veut acheter une cave-urne dans le cimetière de Saint-Samson-de-Bonfossé car il a changé d'avis et par conséquent souhaite rétrocéder à la commune la concession dite classique qu'il a acquis en 2014. La réglementation empêche la commune de rembourser les sommes versées à l'époque sur le budget C.C.A.S pour cette concession.

M. Jacky LERENARD propose qu'un tarif préférentiel, équivalent à la différence entre les deux montants de concession, pour l'achat d'une cave urne lorsque le pétitionnaire en parallèle procède à la rétrocession de la concession qu'il ne souhaite plus et ce pour toutes les concessions dont la somme a été versée intégralement au C.C.A.S.

M. le Maire rappelle les tarifs de concessions :

Les tarifs sont les suivants :

Conseil municipal du 19/09/2023

Commune de Bourgvallées

- Concession **50 ans** :
  - o « classique » : 150 €
  - o Emplacement « cavurne » : 130 €
- Concession **30 ans** :
  - o « classique » : 100 €
  - o Emplacement « cavurne » : 80 €

Par exemple, le pétitionnaire ayant payé sa concession en 2014, 92 €, son tarif préférentiel sera donc de 38 € au lieu de 130 €. A la transaction, la commune redeviendra propriétaire de la concession rétrocédée.

Le conseil municipal délibère favorablement à l'unanimité sur le tarif préférentiel équivalent à la différence entre les deux concessions.

✓ *D-2023-081 : choix des entreprises pour la M.A.PA pour la réhabilitation du presbytère en mairie :*

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu Le code de la commande publique

Vu les délibérations N° D-2022-074 autorisant M. Le Maire à lancer une consultation en procédure adaptée, et N° D-2022-106 pour la réhabilitation du presbytère en Mairie ;

M. Le Maire rappelle :

- qu'il a lancé une consultation dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée (L2123-1 du code de la commande publique), pour la réalisation des travaux de réhabilitation du presbytère en vue de la future mairie. La consultation décomposée en 13 lots a été lancée le 28/02/2023 sur le profil acheteur (dématérialisé) et l'A.A.P.C (Avis d'Appel Public à la Concurrence) est parue dans le journal Ouest France du 1<sup>er</sup> mars 2023.
- Autorisé par la délibération du 16 mai 2023 (N°D-2023-052), qu'il a lancé une consultation dans le cadre d'un Marché à Procédure Adaptée (L2123-1 du code de la commande publique), pour les lots 4, 5, 6 et 7 déclaré infructueux.  
L'ouverture des plis de ces 4 lots, lors de la réunion du 22 juin 2023 a permis le constat de l'absence d'offres pour le lot 5 couverture zinguerie
- Par délibération n° D-2023-73, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à effectuer une consultation sans publicité de 5 entreprises destinataires pour ce lot 5.

Considérant les 3 rapports d'analyse,

**Il est proposé au conseil municipal :**

- d'attribuer la tranche ferme aux entreprises, de retenir ou non 3 choix de variantes et deux PSE (Prestations supplémentaires éventuelles)
- d'attribuer ou non la tranche optionnelle ( Médiathèque)

**Les variantes sont :**

- **Variante 1 : suppression du nettoyage haute pression et anti mousse préventif par la réfection des joints creux de la pierre à la chaux**
- **Variantes 2 et 6 : remplacement empierrement et isolant sous dallage par empierrement en verre cellulaire (amélioration de l'isolation)**
- **Variante 3 : supprimée car un choix unique en menuiseries extérieures aluminium en raison de l'absence de proposition bois**
- **Variantes 4 et 5 : remplacement enduit chaux-chanvre par doublage classique**

## Les P.S.E (Prestations supplémentaires éventuelles) sont :

- **La pose des panneaux muraux acoustiques**
- **Plantation et engazonnement des espaces verts**

Considérant les ouvertures des plis du 30 mars 2023 et du 22 juin 2023  
Considérant les trois analyses des offres, selon les critères fixés dans le DCE, a été établie par l'agence CF architecture,  
Considérant la situation financière de la commune,

### **A la question, qui est favorable de ne pas réaliser la médiathèque maintenant ? le conseil délibère pour le report de la médiathèque (7 abstentions, 17 pour, 0 contre)**

Le conseil municipal décide de retenir la variante n°1 à la majorité (3 contres, 1 abstention)

Le conseil municipal décide de retenir la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n°1 à la majorité (1 contre, 2 abstentions)

Le conseil municipal décide de ne pas retenir les variantes n°2 et n°6 (11 contre le choix de ces variantes, 7 abstentions)

Le conseil municipal décide de retenir la prestation supplémentaire éventuelle n°2 (18 pour, 3 contre, 3 abstentions)

Le conseil municipal décide de ne pas retenir les variantes n°4 et n°5 à la majorité (23 contre le choix de ces variantes, 1 abstention)

Le conseil municipal a pris connaissance des résultats établis au terme de cette analyse, attribue le marché aux entreprises et montants suivants :

## Lot 1 – Démolitions

Entreprise Technidem Tranche ferme : 27 784 € ht

## Lot 2 – Terrassements VRD Aménagements extérieurs

Entreprise Travaux Publics BOUTTE Tranche ferme 180 000 € ht et éventuellement 17 823.95 € ht de PSE soit au total 197 823.95 € ht

## Lot 3 – Gros Œuvre

Entreprise Duval Tranche ferme 234 184.15 € ht, 34 814.08 € ht pour la variante 1, soit 268 998.23 € ht

## Lot 4 – Charpente Ossature bois bardages

Entreprise CHANU HD tranche ferme 139 900 € ht

## Lot 5 – Couverture zinguerie

Entreprise Duprey-Lengronne tranche ferme 14 200.46 € ht

## Lot 6 – Etanchéité

Entreprise CORBET tranche ferme 44 818.36 € ht

## Lot 7 – Menuiseries extérieures Protections

Entreprise CPL Bois tranche ferme 103 560.82 € ht

## Lot 8 – Menuiseries intérieures

Entreprise ORQUIN tranche ferme 83 000.00 € ht

## Lot 9 – Isolations cloisons sèches Plafonds

Entreprise ORQUIN tranche ferme 101 195 .20 € ht, 3804.80 € ht de PSE2, soit au total pour ce lot 105 000 € ht

## Lot 10 – Chauffage Plomberie Ventilation

Entreprise LAFOSSE tranche ferme 112 200.00 € ht

## Lot 11 – électricité courants forts courants faibles

Entreprise BLIN LEMONNIER tranche ferme 51 916.50 € ht

## Lot 12 – Carrelage Faïence

Entreprise LC Sols tranche ferme 27 000 € ht

## Lot 13 – peintures sols souples

Entreprise Lebouvier tranche ferme 28 000 € ht

**soit un total de pour la tranche ferme , variante n°1, PSE n°1, n°2 retenus**

**de 1 204 202.32 € ht**

**Le conseil municipal autorise M. Le Maire à signer les marchés de travaux de constructions relatifs à :**

- **la tranche ferme**
- **les PSE n°1 et 2**
- **la variante n°1**
- 

**impute cette dépense sur le compte 2313**

✓ D-2023-082 : Mise à disposition à l'Agglo Saint-Loise : Avenants

M. Le maire rappelle qu'il a rencontré à plusieurs reprises les services de l'agglo pour la révision de la convention de mise à disposition enfance –jeunesse (fonctionnement de l'A.L.S.H) après le constat du reste à charge 2022 de la commune pour faire fonctionner le centre de loisirs.

Les avenants pour mise à disposition du personnel dans le cadre des 4 compétences suivantes :

- La petite enfance (utilisation d'espace Bourgvallées par le REPAM)
- L'assainissement (entretiens des stations de SSDB et Saint-Romphaire)
- L'enfance jeunesse (fonctionnement du centre de loisirs)
- Le sport (entretien des terrains sportifs)

Les avenants pour la petite enfance et le sport proposent d'ajouter une clause de révision chaque année : A prestation égale dorénavant, la révision se fera chaque année en fonction à 2/3 du point d'indice et à de 1/3 indice du coût de la construction.

L'avenant pour la compétence enfance jeunesse propose également une clause de révision mais le montant a été réévalué en fonction du nombre de repas. Les services de l'agglo ont informé la commune d'un rappel de 8 250 € au titre de l'exercice 2022.

Pour l'entretien des stations d'épurations, l'agglo retire de la convention l'entretien des espaces enherbés des bassins, car un marché public a été réalisé pour l'intervention d'un prestataire identique sur l'ensemble du territoire de l'Agglo Saint-Loise, maître d'ouvrage.

M. Le maire regrette de ne plus pouvoir choisir lui-même l'entreprise intervenante, l'entreprise intervenue en 2022 pour la commune n'a pas la capacité à assurer l'ensemble des stations d'épuration de l'agglo, et n'a donc pas eu la possibilité de répondre à la consultation de l'agglo sur l'ensemble du territoire. De plus, M. Le maire constate que le travail n'est pas effectué complètement par l'entreprise prestataire.

La synthèse des révisions se présentent ainsi :

M.A.D. Agglo -Communes

	montant 2020	montant 2021	observations	montant 2022	montant 2023	observations
PETITE ENFANCE	1 271.00 €	2 697.00 €		4 649.40 €	4 726.33 €	l'avenant 2023 précise que les révisions dorénavant se feront automatiquement 2/3 point d'indice et 1/3 indice du coût de la construction ce qui explique la différence entre 2022 et 2023 pour la petite enfance et le sport
SPORT (entretien des terrains sportifs)	29 120.86 €	29 120.86 €		18 888 €	19 200.51 €	
ENFANCE-JEUNESSE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS	23 776.00 €	33 706.80 €	le montant 2021 intègre l'alimentation des repas facturés à l'Agglo hors convention	22 203.88 € + <i>Rappel 2022 8 250 €</i>	38 423.47 €	montants 2023 et 2022 renegocié - coût réel au CA 2022 fonctionnement ALSH CA 2022 35 815.55 €
ASSAINISSEMENT	9 698.89 €	9 698.89 €	entretien des deux stations SSDB et ST ROMPH	9 740 €	2907.32 € ( 1100 € ST ROMPH ET 1760 € SSDB)	suppression de la prestation entretien espaces enherbés pour les 2 stations  l'entreprise PORÉE était mandatée et payée par la commune pour broyage-maintenance marché public au sein de l'Agglo (entreprise identique sur l'ensemble du territoire de l'agglo) travail non satisfaisant car non complet

Catherine DESHAYES signale qu'elle est toujours en attente de la réponse de l'agglo quant au devenir des heures de l'après-midi (heures d'animation) de l'agent communal mis à disposition pour le fonctionnement du centre de loisirs.

Le conseil municipal demande un sursis à statuer, et reporte sa décision à la prochaine réunion de conseil municipal après avoir obtenu quelques précisions, notamment pour les mises à disposition enfance-jeunesse et assainissement.

✓ D-2023-083 : Statuts du R.P.I

M. Le maire informe que les statuts du RPI ont été approuvés le 25 octobre 2022 par le conseil municipal de Bourgvallées (D-2022-090).

Or le contrôle de légalité de la préfecture a alerté le syndicat sur le champ d'application de l'exercice de ses compétences. Le bâtiment de la cantine appartient au Syndicat. A l'exception de ce bâtiment, le syndicat ne peut se substituer aux communes propriétaires des bâtiments scolaires et périscolaires et assumer les dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les dits bâtiments de propriété communale.

Afin que les statuts soient règlementaires, ils ont donc été de nouveau modifiés :

Parties jaune et bleue modifiées en 2022

*Partie rose modification objet de la présente délibération*

**La commune de Bourgvallées prend donc en charge les fluides de l'école et de la garderie. Le syndicat prend en charge entièrement le bâtiment de la cantine.**

# STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DE MESNIL-RAOULT SAINT-ROMPHAIRE TROISGOTS

## ARTICLE 1 :

En application ds articles L163-1 et suivants du code des communes, il est formé entre les communes de ~~Mesnil-Raoul, Saint-Romphaire et Troisgots~~ **Condé sur Vire et Bourgvallées** un syndicat qui prendra la dénomination de « **syndicat scolaire intercommunal de Mesnil-Raoul, Saint-Romphaire, Troisgots** ».

## ARTICLE 2 :

### ARTICLE 2.1 :

Le syndicat a pour objet d'assurer :

- les frais d'investissement et de fonctionnement de la cantine scolaire, propriété du syndicat.
- la cantine dépendant des écoles primaires et maternelles de Mesnil-Raoul, Saint-Romphaire, Troisgots ; la cantine étant fixée à Saint-Romphaire.
- le service des transports **sur la pause méridienne** des enfants fréquentant les écoles de Mesnil-Raoul, Saint Romphaire, Troisgots.
- le fonctionnement et la gestion de la garderie de Mesnil-Raoul et Saint-Romphaire.
- la gestion du personnel (cantinière, aides-maternelles, femme de ménage, etc) et plus généralement la gestion de l'ensemble des moyens **consommables** nécessaires à ses vocations (fournitures scolaires, sorties pédagogiques, activités diverses, ~~chauffage, électricité, eau, gaz, vélos, ballons, produits d'entretien etc~~).
- **la gestion et l'investissement du matériel de bureautique et d'informatique.**

### ARTICLE 2.2 :

~~Il reste à la charge de chaque commune les frais d'investissements liés, entre autres, à la réfection et au bon état des écoles ou salles de classe et à l'amélioration.~~

Les communes ont pour objet d'assurer :

- **les frais d'investissements et de fonctionnement des bâtiments dont ils sont les propriétaires** afin qu'ils puissent remplir pleinement leurs fonctions (dépannages, travaux d'améliorations, coût des fluides).

## ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Romphaire.

## ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5 :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires, ~~et deux délégués suppléants~~ **et le maire ou son représentant.** ~~Seuls les délégués titulaires participent au vote.~~ **Participent au vote, les délégués titulaires et les maires ou leurs représentants** ; les délégués suppléants ne bénéficiant que d'une voix délibérative exceptée si leur présence est consécutive au remplacement d'un membre titulaire. En cas d'égalité de vote, la voix du président sera prépondérante.

A chaque réunion, tous les délégués seront invités.

#### **ARTICLE 6 :**

Le bureau est composé du Président et deux vice-présidents. Ce bureau est élu pour 6 ans.

#### **ARTICLE 7 :**

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée par le nombre d'habitants de la commune **historique** ou de la commune déléguée concernée, le cas échéant.

#### **ARTICLE 8 :**

La fonction du receveur sera exercée par le percepteur de St-Lô.

#### **ARTICLE 9 :**

~~Le syndicat scolaire établira une convention qui déterminera les modalités du transfert au syndicat, des personnels occupés actuellement au service des écoles primaires et maternelles (cantinière, aides maternelles, femmes de ménage) avec maintien de leurs avantages.~~

#### **ARTICLE 10 :**

La direction du corps enseignant siègera à chaque réunion du Syndicat à titre consultatif. ~~Du même, un parent d'élève par commune appartenant à une Association de parents d'élèves pourra siéger à chaque réunion à titre consultatif.~~

#### **ARTICLE 11 :**

Les réunions se tiendront deux fois par an et chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

#### **ARTICLE 12 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de ce syndicat.

Le conseil municipal est invité à approuver ces nouveaux statuts. Le conseil municipal délibère favorablement à l'unanimité.

✓ D-2023-084 : arrêt sur le projet de P.L.U.I de l'Agglo:

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-5,  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,  
**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR,  
**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,  
**Vu** la délibération du 18 décembre 2013, approuvant le schéma de cohérence territoriale du Pays Saint-Lois,

**Vu** la délibération de Saint Lô Agglo, du 16 décembre 2019, analysant les résultats d'application du schéma de cohérence territoriale et son maintien en vigueur,

**Vu** la délibération de Saint-Lô Agglo du 18 décembre 2017 portant prescription du plan local d'urbanisme intercommunal et ses modalités de concertation,

**Vu** la délibération de Saint Lô Agglo du 16 décembre 2019, portant premier débat sur les orientations du projet et de développement durable du plan local intercommunal,

**Vu** la délibération du 25 janvier 2021, établissant le pacte de gouvernance pour renforcer le lien entre la communauté d'agglomération et les communes membres,

**Vu** la délibération du 12 décembre 2022, portant deuxième débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local intercommunal,

**Vu** les débats organisés par les communes sur le contenu du PADD,

Vu les réunions des comités techniques, des comités de pilotages, des ateliers plan local intercommunal et des réunions des personnes publiques associées organisées entre 2018 et 2023,

**Vu** la délibération du 12 avril 2023 portant arrêt sur les projets de zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Saint-Lô Agglo,

**Vu** la délibération communautaire du 26 juin 2023 portant arrêt sur le projet de PLUi et dont le bilan de la concertation est annexé,

**Vu** les différentes pièces composant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

**Vu** le dossier d'abrogation des cartes communales, le dossier de périmètre modifié des abords, le dossier de schéma directeur d'assainissement des eaux usées et le schéma directeur des eaux pluviales,

**Considérant** l'ensemble des ateliers et réunions réalisées avec les élus du territoire,

**Considérant** le contenu du dossier de PLUi,

il est proposé au Conseil municipal réuni ce jour,

- dans un premier temps de donner un avis favorable (10 abstentions, 11 favorables) au projet de PLUi arrêté, sur le périmètre du territoire de Saint-Lô Agglo,
- dans un deuxième temps d'attirer l'attention de Saint-Lô Agglo sur :

La zone artisanale étant de la compétence de Saint-Lô agglo, le conseil municipal de Bourgvallées aimerait davantage de dynamisme pour prospecter des entreprises afin d'amplifier l'activité de cette zone. De nombreux terrains sont restés sans occupant. L'occupation de la zone artisanale n'a pas évolué depuis 2017, année d'arrivée de Bourgvallées au sein de l'Agglo Saint-Loise.

Le conseil municipal délibère favorablement (10 abstentions, 11 favorables, 0 contre)

3 conseillers municipaux salariés de l'Agglo Saint-Loise se sont retirés du vote

✓ *D-2023-085 : Sarl THORBEER : devenir du bâtiment suite à une liquidation judiciaire*

M. Le maire informe l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée en date du 29 Août 2023 pour l'entreprise ETS THORBEER qui s'est portée acquéreur, via une vente à termes du bâtiment, appartenant auparavant à la commune, situé 3 route du Pont à SOULLES.

Le SGC Saint-Lô a constaté le défaut de paiement du titre n° 1248 pris en charge en date du 08/08/2023 qui aurait dû être prélevé le 15 septembre 2023.

Une clause résolutoire et une clause pénale sont mentionnées dans l'acte de vente à termes :

### **CLAUSE RESOLUTOIRE**

Au cas où l'ACQUEREUR serait défaillant dans son obligation de payer le solde du prix de vente ou d'une somme quelconque formant partie du prix de la vente, le VENDEUR aurait la faculté, un mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'un commandement de payer resté infructueux, de se prévaloir d'office et sans formalité, de la résolution de la vente, sans préjudice toutefois des délais qui pourraient être impartis à l'ACQUEREUR par le juge, conformément à l'article L. 261-13 du Code de la construction et de l'habitation.

**Le VENDEUR requiert le notaire soussigné d'établir cette copie exécutoire.**

### **CLAUSE PENALE**

En cas de résolution de la vente avant le paiement intégral du prix de vente, l'ACQUEREUR serait redevable envers le VENDEUR d'une indemnité, à titre de clause pénale, fixée à CINQ CENT EUROS (500,00€) par mois d'occupation complet à compter de ce jour et jusqu'au jour de la résolution de la vente.

Sauf accord des parties, cette indemnité est forfaitaire et non susceptible de modération ou de révision.

La résolution de la vente permettra alors au VENDEUR de récupérer le BIEN et d'en disposer librement.

Le conseil municipal est invité à autoriser M. Le Maire à se faire prévaloir pour la commune de la clause résolutoire et demande à Me Lair d'établir cette copie exécutoire. M. Le maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes au dossier et à effectuer toutes les démarches pour permettre à la commune de récupérer le bâtiment situé 3 route du pont à SOULLES.

Le conseil municipal délibère favorablement à l'unanimité

✓ D-2023-086 : participation frais scolarité Moyon-villages

Vu la délibération en date du 25/10/2022 (D-2022-93) fixant la participation scolaire **2021/2022** pour deux enfants d'une même famille pour un montant de 1 470 € (435 € en primaire, 1035 € en maternelle). ;

M. le Maire fait part de la demande de participation aux charges scolaires **2022/2023** pour deux soeurs d'une même famille dont les aînés domiciliés au Mesnil-herman ont rejoint l'école avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Avant de rejoindre Bourgvallées, le Mesnil-Herman ne s'est pas opposé à la scolarisation sur Moyon VILLAGES pour la fratrie de cette famille, n'ayant par les services sur sa commune.

Le conseil municipal prend acte et délibère favorablement à la majorité (1 abstention) pour la participation des charges scolaires pour ces deux jeunes :

Deux enfants pour un montant de 1 470 € (435 € en primaire, 1035 € en maternelle).

✓ D-2023-087 : convention utilisation salle des fêtes de Gourfaleur par un sophrologue

M. Laurent GREARD, sophrologue, propose de dispenser des cours de sophrologie à partir de septembre 2023 jusqu'à juin 2024, dans la salle des fêtes de Gourfaleur, un vendredi matin sur deux.

Après avoir étudié sa demande, le conseil municipal accepte de louer la salle des fêtes de Gourfaleur à M. Greard pour dispenser ses cours de sophrologie. Le conseil municipal délibère favorablement à l'unanimité sur le tarif de 10 € par heure, accordé pour 1 an et autorise M. Le Maire à signer la convention.

12

✓ **Questions diverses**

- ✓ Un courrier de l'EFS informe que 39 candidats au don du sang ont été accueilli lors de la collecte du 26 juin 2023.
- ✓ Serge DESVAGES intervient :

*« Aujourd'hui je voulais faire remarquer encore une fois de plus à tous que la charte qui associait LMSV dans la commune de Bourgvallées n'est toujours pas respectée.*

*Je rappelle que cette charte contenait une compensation due au lissage défavorable de sa fiscalité, il était également prévu dans la rédaction des maires fondateurs une certaine autonomie financière des communes.*

*Pour marquer leur désaccord en janvier les conseillers de LMSV pourtant bien déterminés devaient déjà quitter le conseil...Moi Serge DESVAGES, pour ne pas cautionner cette situation intolérable et pour ne pas être l'acteur permanent de cet illogisme incohérence je démissionnerai de ce conseil pour la dignité morale des MANCELLOIS. »*

A cette intervention M. Claude JAVALET, maire rappelle qu'une proposition lui a été faite de compenser l'impossibilité de réaliser un lotissement par un éventuel aménagement du bord de Vire, solution qui reste à étudier.

- ✓ une réunion est prévue le mardi 3 octobre 2023 à 20h30 pour travailler sur l'élaboration de le B NEWS
- ✓ une commission bâtiment est prévue le 9 novembre 2023
- ✓ La prochaine réunion de conseil municipal est prévue le 24 octobre 2023
- ✓ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

JAVALET	Claude		COULLERAY	Didier	
LECLER	Fabienne		LERENARD	Jacky	
CATHERINE	Gabriel		BOUILLON	Magali	
DESHAYES	Catherine		ASSELIN	Grégory	Présent en cours de réunion
GOULET	Olivier		GIRAULT	Natacha	
DESVAGES	Serge		MARIE	Romain	absent
LEBOUVIER	Alain		VILLAIN	Laëtitia	
GUIHENEUC	Régine		LEREBOURS	Marie-Astrid	
ENGUERRAND	Roger		LEVEZIEL	Adeline	
BOULLOT	Jean-Louis		ENÉE	Jennifer	Absente pouvoir à Claude JAVALET
LIENARD	Edwige	absente	LECOEUR	Benjamin	
BRIARD	Marlène		JAVALET	Aurélie	
GAUTIER	Christelle		HOREL-DELVILLE	Chantal	
			HERVIEU	Jean-Claude	